

Supreme Court of Canada / Cour suprême du Canada

(Le français suit)

JUDGMENTS TO BE RENDERED IN LEAVE APPLICATIONS

March 16, 2020

For immediate release

OTTAWA – The Supreme Court of Canada announced today that judgment in the following leave applications will be delivered at 9:45 a.m. EDT on Thursday, March 19, 2020. This list is subject to change.

PROCHAINS JUGEMENTS SUR DEMANDES D'AUTORISATION

Le 16 mars 2020

Pour diffusion immédiate

OTTAWA – La Cour suprême du Canada annonce que jugement sera rendu dans les demandes d'autorisation suivantes le jeudi 19 mars 2020, à 9 h 45 HAE. Cette liste est sujette à modifications.

-
1. *MediaTube Corp. v. Bell Canada* (F.C.) (Civil) (By Leave) ([38797](#))
 2. *Tyshon Riley v. Her Majesty the Queen* (Ont.) (Criminal) (By Leave) ([38918](#))
 3. *Bryan Oliver v. Government of Manitoba* (Man.) (Civil) (By Leave) ([38941](#))
 4. *Amazon.com, Inc., et al. v. Geneviève Gagnon* (Que.) (Civil) (By Leave) ([38842](#))
 5. *Procureure générale du Québec c. Association Professionnelle des Ingénieurs du Gouvernement du Québec* (Qc) (Civile) (Autorisation) ([38824](#))
 6. *Samuel David Glendinning v. Her Majesty the Queen* (B.C.) (Criminal) (By Leave) ([38878](#))
 7. *M.B.H. v. Dakota Ojibway Child and Family Services, et al.* (Man.) (Civil) (By Leave) ([38907](#))
 8. *Thomas McConville v. Her Majesty the Queen* (Ont.) (Criminal) (By Leave) ([38936](#))
 9. *Joseph Rubner (also known as Yossi Rubner) and Marvin Rubner, in their capacity as Joint Attorneys for property acting under a Continuing Power of Attorney for Property granted by Eda Rubner dated January 12, 2003 v. Alexander Bistricher, et al.* (Ont.) (Civil) (By Leave) ([38925](#))
 10. *M.B. c. D.B., et al.* (Qc) (Civile) (Autorisation) ([38905](#))
 11. *Carole Teitelbaum c. Agence du revenu du Québec* (Qc) (Civile) (Autorisation) ([38865](#))
 12. *Aiden A. Bruen v. University of Calgary* (Alta.) (Civil) (By Leave) ([38994](#))
 13. *P.L. v. McGill University Health Centre, et al.* (Que.) (Civil) (By Leave) ([38850](#))

14. *T.J.M. v. Her Majesty the Queen* (Alta.) (Criminal) (By Leave) ([38944](#))
15. *Raymond Forest, et al. c. L'Autorité des marchés financiers* (Qc) (Civile) (Autorisation) ([38851](#))
16. *Kerry J.D. Winter, et al. v. Estate of Bernard C. Sherman, deceased, et al.* (Ont.) (Civil) (By Leave) ([38899](#))
17. *Autorité des marchés financiers c. Jean-Pierre Desmarais* (Qc) (Civile) (Autorisation) ([38803](#))

38797 MediaTube Corp. v. Bell Canada
(F.C.) (Civil) (By Leave)

(SEALING ORDER) (COURT FILE CONTAINS INFORMATION THAT IS NOT AVAILABLE FOR INSPECTION BY THE PUBLIC)

Intellectual property — Patents — Claims construction — Civil procedure — Representation by counsel — Official languages — Patent declared valid and not infringed — Applicant disputing manner in which claims of patent were construed — If and when is it permissible to import language from a patent specification into the claims of a patent? — Court of Appeal dismissing applicant's motion to make submissions in French language — Should court deny a party's written request for bilingual hearing, in these circumstances? — Has Court of Appeal inappropriately created a discriminatory access to justice barrier?

MediaTube Corp., licensee of the 477 Patent, brought a patent infringement action against Bell Canada and Bell Aliant Regional Communications (collectively, "Bell"), alleging that their 477 Patent had been infringed by Bell's Fibe TV and FibreOp TV services and severely damaged their business. MediaTube sought punitive damages. Bell denied infringement and asserted that the claims of the 477 Patent were invalid. In the months leading up to the trial, Bell corrected some of the answers it gave during discoveries concerning its Fibe TV and FibreOp TV systems. As a result, at trial, MediaTube made two major admissions. First, it acknowledged that Bell had never infringed the 477 Patent. Second, it withdrew the claim for punitive damages. During oral submissions at the end of the trial, however, MediaTube maintained that certain claims of the 477 Patent were infringed, but only by virtue of the fact that Bell's system could be modified to incorporate all of the essential elements of those claims. Both parties argued that they were entitled to elevated costs.

The trial judge held that the 477 Patent was valid and not infringed. He awarded Bell elevated costs of the action. This decision was upheld on appeal.

January 4, 2017
Federal Court
(Locke J.)
[2017 FC 6](#)

Applicant's action for damages for patent infringement and respondent's counterclaim of patent invalidity dismissed.

June 11, 2019
Federal Court of Appeal
(Dawson, Stratas and Laskin JJ.A.)
[2019 FCA 176](#)

Applicant's appeal dismissed

September 10, 2019
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

38797 MediaTube Corp. c. Bell Canada
(C.F.) (Civile) (Autorisation)

(ORDONNANCE DE MISE SOUS SCELLÉS) (LE DOSSIER DE LA COUR RENFERME DES DONNÉES QUE LE PUBLIC N'EST PAS

AUTORISÉ À CONSULTER)

Propriété intellectuelle — Brevets — Interprétation des revendications — Procédure civile — Représentation par avocat — Langues officielles — Le brevet est déclaré valide et non contrefait — La demanderesse conteste la manière dont les revendications du brevet ont été interprétées — Est-il acceptable d'importer le libellé de la description d'un brevet dans les revendications du brevet et, dans l'affirmative, dans quelles situations est-ce acceptable? — La Cour d'appel a rejeté la requête de la demanderesse en vue de présenter des observations en français — Un tribunal doit-il rejeter la demande écrite d'une partie pour une audience bilingue dans ces circonstances? — La Cour d'appel a-t-elle créé à tort un obstacle discriminatoire à l'accès à la justice?

MediaTube Corp., exploitante du brevet 477, a intenté une action en contrefaçon de brevet contre Bell Canada et Bell Aliant Regional Communications (collectivement, « Bell »), alléguant que son brevet 477 avait été contrefait par les services Télé Fibe et Télé FibreOp de Bell et avait gravement nui à ses affaires. MediaTube a demandé des dommages-intérêts punitifs. Bell a nié la contrefaçon et a affirmé que les revendications du brevet 477 n'étaient pas valides. Dans les mois qui ont précédé le procès, Bell a corrigé des réponses qu'elle avait données lors des interrogatoires préalables au sujet de ses systèmes Télé Fibe et Télé FibreOp. En conséquence, au procès, MediaTube a admis deux éléments essentiels. Premièrement, elle a reconnu que Bell n'avait jamais contrefait le brevet 477. Deuxièmement, elle a retiré la demande de dommages-intérêts punitifs. Au cours des observations orales à la fin du procès, MediaTube a soutenu que certaines revendications du brevet 477 constituaient des contrefaçons, mais uniquement en vertu du fait que le système de Bell pourrait être modifié de façon à incorporer tous les éléments essentiels de ces revendications. Les deux parties ont plaidé qu'elles avaient droit à des dépens plus élevés.

Le juge de première instance a statué que le brevet 477 était valide et n'avait pas été contrefait. Il a accordé à Bell des dépens plus élevés relativement à l'action. Cette décision a été confirmée en appel.

4 janvier 2017
Cour fédérale
(Juge Locke)
[2017 CF 6](#)

Rejet de l'action la demanderesse en dommages-intérêts pour contrefaçon de brevet et de la demande reconventionnelle de l'intimée en invalidité de brevet.

11 juin 2019
Cour d'appel fédérale
(Juges Dawson, Stratas et Laskin)
[2019 FCA 176](#)

Rejet de l'appel de la demanderesse

10 septembre 2019
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

38918 **Tyshon Riley v. Her Majesty the Queen**
(Ont.) (Criminal) (By Leave)

Criminal law — Evidence — Admissibility — Jurors — Whether the trial judge erred in failing to order severance of one of the counts — Whether the Crown can adduce highly prejudicial evidence of extrinsic misconduct as part of the narrative relating to the cooperation of unsavoury witnesses for the purpose of bolstering their credibility — Whether the jury was properly constituted.

There was a shooting. Mr. Charlton died at the scene, and Mr. Bell survived. Mr. Riley, and his co-accused stood trial for first degree murder, attempted murder, and committing those two offences for the benefit of a criminal organization. After a trial by judge and jury, Mr. Riley was convicted of those offences. His conviction appeal was dismissed.

July 15, 2009
Ontario Superior Court of Justice
(Dambrot J.)
(unreported)

Convictions entered: first degree murder, attempted murder, committing first degree murder and attempted murder for the benefit of a criminal organization

August 11, 2017
Court of Appeal for Ontario
(LaForme, Watt, Trotter JJ.A.)
[2017 ONCA 650](#); C54020

Conviction appeal dismissed

November 13, 2019
Supreme Court of Canada

Motion for an extension of time to serve and file the application for leave to appeal and application for leave to appeal filed

38918 **Tyshon Riley c. Sa Majesté la Reine**
(Ont.) (Criminelle) (Autorisation)

Droit criminel — Preuve — Admissibilité — Jurés — Le juge du procès a-t-il eu tort de ne pas avoir ordonné la séparation d'un des chefs d'accusation? — Le ministère public peut-il présenter un élément de preuve très préjudiciable d'inconduite extrinsèque dans le cadre d'un récit lié à la collaboration de témoins douteux afin de rehausser leur crédibilité? — Le jury a-t-il été régulièrement constitué?

Il y a eu une fusillade. Monsieur Charlton est décédé sur les lieux et M. Bell a survécu. Monsieur Riley et son coaccusé ont subi leur procès pour répondre à des accusations de meurtre au premier degré, de tentative de meurtre et de commission de ces deux infractions au profit d'une organisation criminelle. Au terme d'un procès devant juge et jury, M. Riley a été déclaré coupable de ces infractions. Son appel de la déclaration de culpabilité a été rejeté.

15 juillet 2009
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Dambrot)
(Non publié)

Déclarations de culpabilité inscrites : meurtre au premier degré, tentative de meurtre et commission de ces deux infractions au profit d'une organisation criminelle

11 août 2017
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges LaForme, Watt et Trotter)
[2017 ONCA 650](#); C54020

Rejet de l'appel de la déclaration de culpabilité

13 novembre 2019
Cour suprême du Canada

Dépôt de la requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel et de la demande d'autorisation d'appel

38941 **Bryan Oliver v. Government of Manitoba**
(Man.) (Civil) (By Leave)

Charter of Rights — Rule of law — Civil procedure — Time — Applicant's action dismissed for delay — Whether lower courts erred, ignored the law, applied the wrong legal principles and violated s. 21(1) of *The Public Officers Act*, C.C.S.M. c. P230 and s. 93(1) of the *Court of Queen's Bench Act*, C.C.S.M. c. C280 — Whether lower courts failed to apply appropriate standard of review on each issue — Whether lower courts incorrectly applied the principle of correctness — Whether Master deliberately did not consider the law presented at the hearing — Whether lower courts ignored the case concerning prejudice and failed to consider the evidence of a mitigation agreement between the parties — Whether rulings in lower courts violate the *Charter* regarding rule of law — Whether award of costs violates s. 12 of the *Charter*

In 2007, the applicant issued a statement of claim against the Government of Manitoba and the Manitoba Agricultural Services Corporation (“MASC”), alleging that the applicant suffered damages from flooding on his land that Manitoba refused or negligently failed to remedy appropriately. MASC successfully had the statement of claim struck for delay. The master granted the motion and struck the statement of claim. This decision was upheld on appeal. The Court of Appeal subsequently dismissed the applicant’s further appeal.

November 9, 2017 Court of Queen’s Bench of Manitoba (Clearwater, Master) Unreported	Respondent’s motion to dismiss applicant’s statement of claim for delay granted
--	---

May 3, 2018 Court of Queen’s Bench of Manitoba (Kroft J.) Unreported	Applicant’s appeal dismissed
---	------------------------------

May 28, 2019 Court of Appeal of Manitoba (Chartier, Spivak and Simonsen JJ.A.) 2019 MBCA 62	Applicant’s appeal dismissed
--	------------------------------

September 3, 2019 Supreme Court of Canada	Motion for extension of time in which to serve and file application for leave to appeal and application for leave to appeal filed
--	---

38941 Bryan Oliver c. Gouvernement du Manitoba
(Man.) (Civile) (Autorisation)

Charte des droits — Primauté du droit — Procédure civile — Délai — L’action du demandeur est rejetée pour cause de retard — Les juridictions inférieures se sont-elles trompées, fait abstraction de la loi, appliqué les mauvais principes juridiques et violé le par. 21(1) de la *Loi sur les officiers publics*, C.P.L.M. ch. P230 et le par. 93(1) de la *Loi sur la Cour du Banc de la Reine*, C.P.L.M. ch. C280 — Les juridictions inférieures ont-elles omis d’appliquer la bonne norme de contrôle relativement à chaque question en litige? — Les juridictions inférieures ont-elles appliqué à tort le principe de la décision correcte? — Le conseiller-maître a-t-il de propos délibéré omis de considérer les règles de droit présentées à l’audience? — Les juridictions inférieures ont-elles fait abstraction de la preuve relative au préjudice et omis de considérer la preuve d’une entente d’atténuation conclue entre les parties? — Les décisions des juridictions inférieures violent-elles la *Charte* pour ce qui est de la primauté du droit — La condamnation aux dépens viole-t-elle l’art. 12 de la *Charte*?

En 2007, le demandeur a déposé une déclaration contre le gouvernement du Manitoba et la Société des services agricoles du Manitoba (« SSAM »), alléguant avoir subi des dommages en raison de l’inondation de son terrain que le Manitoba a refusé ou omis par négligence de réparer adéquatement. MASC a fait radier la déclaration contre elle comme ne révélant aucune cause raisonnable d’action. En 2017, le Manitoba a demandé la radiation de la déclaration pour cause de retard. Le conseiller-maître a accueilli la motion et a radié la déclaration. Cette décision a été confirmée en appel. La Cour d’appel a rejeté par la suite l’appel du demandeur.

9 novembre 2017 Cour du Banc de la Reine du Manitoba (Conseiller-maître Clearwater) Non publié	Jugement accueillant la motion de l’intimé en rejet de la déclaration du demandeur pour cause de retard
---	---

3 mai 2018
Cour du Banc de la Reine du Manitoba
(Juge Kroft)
Non publié

Rejet de l'appel du demandeur

28 mai 2019
Cour d'appel du Manitoba
(Juges Chartier, Spivak et Simonsen)
[2019 MBCA 62](#)

Rejet de l'appel du demandeur

3 septembre 2019
Cour suprême du Canada

Dépôt de la requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel et de la demande d'autorisation d'appel

38842 Amazon.com, Inc., Amazon.com.ca, Inc., Amazon Canada Fulfillment Services, Inc., Amazon Technologies, Inc., Amazon.com LLC v. Geneviève Gagnon
(Que.) (Civil) (By Leave)

Courts — Jurisdiction — Civil procedure — Class actions — Taxation — Consumer protection — Procedure — Whether a Superior Court has jurisdiction over matters relating to the recovery of sales taxes — Whether the decision of the Quebec Court of Appeal creates an operational conflict of laws between provincial consumer protection statutes and federal/provincial tax statutes?

On March 21, 2017, the respondent, Geneviève Gagnon served the applicants (collectively “Amazon”) with an application to authorize a class action before the Superior Court of Quebec. In the application, Ms. Gagnon alleged that Amazon erroneously charged GST and QST to residents of Quebec on certain non-taxable items. In response, Amazon brought an application for summary judgment dismissing the class action. Amazon argued that the Superior Court of Quebec lacked jurisdiction to decide federal and provincial tax issues since these were exclusively reserved for the Tax Court of Canada and Court of Quebec respectively. On November 24, 2017, before the matter was heard, Ms. Gagnon amended her class action application, re-characterizing the damages sought. The Superior Court of Quebec determined that it lacked jurisdiction to address issues of tax. It partially granted Amazon’s application for summary judgment and dismissed the class action except for claims of punitive damages. The Court of Appeal for Quebec allowed the appeal and quashed the Superior Court decision. It determined that the class action was claiming compensatory damages for Amazon’s faulty billing which is addressed in consumer protection legislation and is therefore properly before the Superior Court.

August 15, 2018
Superior Court of Quebec
(Castonguay J.)
[2018 QCCS 3830](#)

Application to dismiss partially granted; class action to recover sales taxes dismissed; class action for punitive damages allowed to proceed.

July 3, 2019
Court of Appeal of Quebec (Montréal)
(Bouchard, Marcotte, and Cotnam JJ.A.)
[2019 QCCA 1166](#)

Appeal granted and application to dismiss set aside.

September 30, 2019
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

38842 Amazon.com, Inc., Amazon.com.ca, Inc., Amazon Canada Fulfillment Services, Inc., Amazon Technologies, Inc., Amazon.com LLC c. Geneviève Gagnon

(Qc) (Civile) (Autorisation)

Tribunaux — Compétence — Procédure civile — Actions collectives — Droit fiscal — Protection du consommateur — Procédure — La Cour supérieure a-t-elle compétence sur des questions relatives au recouvrement de taxes de vente? — L'arrêt de la Cour d'appel du Québec crée-t-il un conflit d'application entre les lois provinciales sur la protection du consommateur et les lois fiscales fédérales ou provinciales?

Le 21 mars 2017, l'intimée, Geneviève Gagnon, a signifié aux demandereses (collectivement, « Amazon ») une demande d'autorisation d'exercer une action collective en Cour supérieure du Québec. Dans la demande, Mme Gagnon alléguait qu'Amazon avait facturé par erreur la TPS et la TVQ aux résidents du Québec sur certains articles non taxables. En réponse, Amazon a présenté une demande de jugement sommaire rejetant l'action collective. Amazon plaidait que la Cour supérieure du Québec n'avait pas compétence pour trancher des questions relatives aux taxes fédérales et provinciales, puisque ces matières relevaient de la compétence exclusive de la Cour canadienne de l'impôt et de la Cour du Québec, respectivement. Le 24 novembre 2017, avant l'instruction de l'affaire, Mme Gagnon a modifié sa demande d'action collective, requalifiant les dommages-intérêts qu'elle réclamait. La Cour supérieure du Québec a conclu qu'elle n'avait pas compétence pour traiter les questions de taxes. Elle a accueilli en partie la demande de jugement sommaire d'Amazon et a rejeté l'action collective, à l'exception des demandes de dommages-intérêts punitifs. La Cour d'appel du Québec a accueilli l'appel et a annulé le jugement de la Cour supérieure. Elle a conclu que l'action collective réclamait des dommages-intérêts compensatoires au titre de la facturation trompeuse d'Amazon qui est traitée dans la loi sur la protection du consommateur, si bien qu'elle relève de la compétence de la Cour supérieure.

15 août 2018
Cour supérieure du Québec
(Juge Castonguay)
[2018 QCCS 3830](#)

Jugement accueillant en partie la demande en exception déclinatoire et irrecevabilité, rejetant l'action collective en récupération de taxes de vente et autorisant la poursuite de l'action collective en dommages-intérêts punitifs.

3 juillet 2019
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Juges Bouchard, Marcotte et Cotnam)
[2019 QCCA 1166](#)

Arrêt accueillant l'appel et rejetant la demande en exception déclinatoire et en irrecevabilité.

30 septembre 2019
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

38824 **Attorney General of Quebec v. Association Professionnelle des Ingénieurs du Gouvernement du Québec**
(Que.) (Civil) (By Leave)

Charters of rights and freedoms — Freedom of expression — Union activities — Judicial review — Whether official electronic correspondence of government that is sent and signed by public servant in performance of public servant's duties constitutes forum or medium of expression that is protected by freedom of expression guaranteed by section 2(b) of *Canadian Charter of Rights and Freedoms* and section 3 of *Charter of human rights and freedoms* — If such medium of expression were protected, reasons that would justify reasonable regulation by government of use of its official electronic correspondence by public servants in performing their duties — Whether government's decision to prohibit employees represented by respondent from inserting union-related message into its official electronic correspondence was reasonable — *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, s. 2(b) — *Charter of human rights and freedoms*, CQLR, c. C-12, s. 3

The respondent, the Association professionnelle des ingénieurs du gouvernement du Québec (APIGQ), entered into negotiations in the fall of 2014 for the purpose of renewing its members' collective agreement, which was to expire on March 31, 2015. While the negotiations were under way, the APIGQ suggested that its members insert a message at the end of emails they sent in order to put forward certain claims concerning their remuneration. On

April 10, 2015, the director of professional relations of the Secrétariat du Conseil du trésor wrote the president of the APIGQ to require that the use of members' professional electronic addresses for purposes related to union claims cease. In her view, this practice contravened an internal directive as well as the duties of loyalty and restraint of public service employees. She added that it might be seen to be defamatory, and told the president that any engineers who continued to adhere to it would lay themselves open to disciplinary action. That same day, certain engineers received warnings that required them to withdraw the message. On April 14, 2015, the president of the APIGQ replied to the director of the Conseil du trésor, asking her to point to the comments that seemed to her to damage the employer's reputation, as the members did not wish to cause such damage. He also defended the members' right to employ this pressure tactic — which was, moreover a peaceful one — on the basis of their freedom of expression. On April 23, 2015, the APIGQ filed a complaint and applied for a provisional order under sections 12, 14, 114 and 118 of the *Labour Code*, CQLR, c. C-27, alleging interference by the government in union matters. The Commission des relations du travail upheld the complaint. The Superior Court granted the application for judicial review, and the Court of Appeal allowed the appeal.

September 8, 2015
Commission des relations du travail
(Division des relations du travail)
(Administrative Judge Myriam Bédard)
[2015 QCCRT 460](#)

Complaint upheld.

September 22, 2016
Quebec Superior Court
(Soldevila J.)
[2016 QCCS 5095](#)

Application for judicial review granted.

July 4, 2019
Quebec Court of Appeal (Québec)
(Dufresne, Rancourt and Gagné JJ.A.)
[2019 QCCA 1171](#)

Appeal allowed.

September 27, 2019
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

38824 Procureure générale du Québec c. Association Professionnelle des Ingénieurs du Gouvernement du Québec
(Qc) (Civile) (Autorisation)

Chartes des droits et libertés — Liberté d'expression — Activités syndicales — Contrôle judiciaire — La correspondance électronique officielle du gouvernement, transmise et signée par un fonctionnaire dans l'exercice de ses fonctions, constitue-t-elle une tribune ou un mode d'expression protégé par la liberté d'expression garantie par l'alinéa 2b) de la *Charte canadienne des droits et libertés* et l'article 3 de la *Charte des droits et libertés de la personne*? — Si un tel mode d'expression était protégé, quels motifs permettent à l'État d'encadrer de façon raisonnable l'utilisation de sa correspondance électronique officielle par un fonctionnaire dans l'exercice de ses fonctions? — La décision du gouvernement d'interdire aux salariés représentés par l'intimée l'ajout d'un message d'intérêt syndical à sa correspondance électronique officielle est-elle raisonnable? — *Charte canadienne des droits et libertés*, art. 2b) — *Charte des droits et libertés de la personne*, RLRQ c C-12, art. 3

En vue de renouveler la convention collective de ses membres venant à échéance au 31 mars 2015, l'intimée, l'Association professionnelle des ingénieurs du gouvernement du Québec (APIGQ), entreprend des négociations en automne 2014. Au cours des négociations, l'APIGQ suggère à ses membres d'ajouter un message à la fin des courriels qu'ils envoient afin de faire valoir certaines revendications ayant trait à leur rémunération. Le 10 avril 2015, la directrice des relations professionnelles du Secrétariat du Conseil du trésor écrit au président de l'APIGQ afin d'exiger la cessation de l'utilisation des adresses électroniques professionnelles des membres à des fins de revendications syndicales. En effet, elle estime qu'une telle pratique irait à l'encontre d'une directive interne ainsi que de l'obligation de loyauté et du devoir de réserve du personnel de la fonction publique. En outre, elle affirme

qu'une telle pratique pourrait être interprétée comme une atteinte à la réputation et informe le président que les ingénieurs poursuivant cette pratique s'exposaient à des mesures disciplinaires. La même journée, certains ingénieurs ont reçu des avertissements requérant le retrait du message. Le 14 avril 2015, le président de l'APIGQ répond à la directrice du Conseil du trésor en lui demandant d'indiquer les propos qui lui paraissaient avoir une incidence sur la réputation de l'employeur puisque les membres ne souhaitaient pas une telle chose. Il défend également le droit des membres d'avoir recours à ce moyen de pression, par ailleurs paisible, en invoquant leur liberté d'expression. Le 23 avril 2015 l'APIGQ a déposé une plainte et une demande d'ordonnance provisoire en vertu des articles 12, 14, 114 et 118 du *Code du travail*, RLRQ c. C-27 invoquant l'ingérence du gouvernement dans les affaires syndicales. La Commission des relations de travail a accueilli la plainte. La Cour supérieure a accueilli la demande de pourvoi en contrôle judiciaire et la Cour d'appel a accueilli l'appel.

Le 8 septembre 2015
Commission des relations du travail
(Division des relations du travail)
(Mme Myriam Bédard, juge administratif)
[2015 QCCRT 460](#)

Plainte accueillie.

Le 22 septembre 2016
Cour supérieure du Québec
(La juge Soldevila)
[2016 QCCS 5095](#)

Demande de pourvoi en contrôle judiciaire accueillie.

Le 4 juillet 2019
Cour d'appel du Québec (Québec)
(Les juges Dufresne, Rancourt et Gagné)
[2019 QCCA 1171](#)

Appel accueilli.

Le 27 septembre 2019
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

38878 Samuel David Glendinning v. Her Majesty The Queen
(B.C.) (Criminal) (By Leave)

Criminal law — Arrest — Interpretation of the principle, codified in s. 495(1) of the *Criminal Code*, that a peace officer may arrest, without a warrant, a person who has committed an indictable offence or who *on reasonable grounds* he or she believes has committed such an offence — Whether the Court of Appeal erred in interpreting s. 495(1) of the *Criminal Code*.

The applicant was stopped by two officers on August 11, 2016 in Kelowna, B.C. He was searched and was found to be in possession of 14 pieces of individually packaged crack cocaine weighing 10.59 grams in total and 22 pieces of individually packaged heroin/fentanyl weighing 7.51 grams in total. (The drugs were analyzed, and according to an agreed statement of facts, were confirmed to be controlled substances within the meaning of the *Controlled Drugs and Substances Act*, S.C. 1996, c. 19.) The applicant was charged with possession of the controlled substances for the purposes of trafficking. A two-day *voir dire* was held in the course of the trial. Accordingly, the judge concluded that the application to exclude the evidence was dismissed, and the evidence was admitted into the trial itself. The applicant was convicted of two counts of possession for the purposes of trafficking in a controlled substance under s. 5(2) of the *Controlled Drugs and Substances Act*. The applicant's conviction appeal was dismissed by the Court of Appeal.

August 16, 2018
Supreme Court of British Columbia
(Marzari J.)
2018 BCSC 1911
(unreported)

Conviction: two counts of possession for the purposes of trafficking in a controlled substance under s. 5(2) of the *Controlled Drugs and Substances Act*

October 11, 2019
Court of Appeal for British Columbia
(Vancouver)
(Newbury, Saunders, Dickson JJ.A.)
[2019 BCCA 365](#)
CA45575

Conviction appeal dismissed

December 10, 2019
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

38878 Samuel David Glendinning c. Sa Majesté la Reine
(C.-B.) (Criminelle) (Autorisation)

Droit criminel — Arrestation — Interprétation du principe, codifié au par. 495(1) du *Code criminel*, selon lequel un agent de la paix peut arrêter sans mandat une personne qui a commis un acte criminel ou qui, d'après ce qu'il croit *pour des motifs raisonnables*, a commis un acte criminel — La Cour d'appel a-t-elle mal interprété le par. 495(1) du *Code criminel*?

Le demandeur a été intercepté par deux agents le 11 août 2016 à Kelowna (C.-B.). Il a été fouillé et trouvé en possession de 14 morceaux de crack individuellement emballés pesant 10,59 grammes au total et de 22 morceaux d'héroïne/fentanyl individuellement emballés pesant 7,51 grammes au total. (Les drogues ont été analysées il est confirmé dans un exposé conjoint des faits qu'il s'agissait de substances désignées au sens de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*, L.C. 1996, ch. 19.) Le demandeur a été accusé de possession des substances désignées en vue d'en faire le trafic. Un voir-dire d'une durée de deux jours a été tenu dans le cadre du procès. Au terme du voir-dire, la juge a rejeté la demande d'exclusion d'éléments de preuve et ceux-ci ont été admis en preuve au procès. Le demandeur a été déclaré coupable de deux chefs de possession de substance désignée en vue d'en faire le trafic, infraction décrite au par. 5(2) de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*. La Cour d'appel a rejeté l'appel de la déclaration de culpabilité du demandeur.

16 août 2018
Cour suprême de la Colombie-Britannique
(Juge Marzari)
2018 BCSC 1911
(non publié)

Déclaration de culpabilité : deux chefs de possession de substance désignée en vue d'en faire le trafic, infraction décrite au par. 5(2) de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*

11 octobre 2019
Cour d'appel de la Colombie-Britannique
(Vancouver)
(Juges Newbury, Saunders et Dickson)
[2019 BCCA 365](#)
CA45575

Rejet de l'appel de la déclaration de culpabilité

10 décembre 2019
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

38907 M.B.H. v. Dakota Ojibway Child and Family Services and Attorney General of Manitoba
(Man.) (Civil) (By Leave)

Charter of Rights — Right to fair hearing — Judgments and orders — Summary judgments — Status of persons — Child protection — Court granting permanent order of guardianship in summary judgment hearing — Whether

Court of Appeal erred in determining that summary judgment hearing is a fair hearing as required by s. 7 of the *Charter* after a child has been apprehended from a parent — Whether summary judgment process dilutes rigour to which evidence is tested in matters where the life, liberty and security of the person has been interfered with by state actors — Whether summary judgment process places a burden on the parent to disprove case against them and constitutes a burden shift — Whether test employed in summary judgment proceedings degrades human dignity of an individual litigant and disenfranchises a community of predominantly poor and Indigenous women — Whether Manitoba Court of Appeal failed to exercise any caution in utilizing summary judgment matters which is inconsistent with the Court of Appeal in Ontario.

In 2017, the applicant mother's infant son was apprehended by the Dakota Ojibway Child and Family Services (the "Agency") at the time of his birth. The mother did not dispute that she had struggled with substance abuse, domestic violence, transiency and untreated mental health issues for many years. The Agency sought a permanent order of guardianship. The mother was prepared to consent to a six month temporary order of guardianship and did not dispute that the child had an ongoing need for protection. The Intake Court judge decided that the matter would proceed as a summary judgment motion. The mother indicated that she was opposed to the use of the summary judgment procedure on the basis that this violated her s. 7 *Charter* rights and filed a Notice of Constitutional Question. At the summary judgment hearing, the motion judge granted the Agency a permanent order for guardianship. The mother's appeal was dismissed.

August 28, 2018
Court of Queen's Bench of Manitoba
(Dueck J.)
[2018 MBQB 142](#)

Permanent guardianship of apprehended child ordered after summary judgment hearing

September 6, 2019
Court of Appeal of Manitoba
(Cameron, Burnett and Simonsen JJ.A.)
[2019 MBCA 91](#)

Applicant's appeal dismissed

November 5, 2019
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

38907 M.B.H. c. Dakota Ojibway Child and Family Services et procureur général du Manitoba
(Man.) (Civile) (Autorisation)

Charte des droits — Procès équitable — Droit des personnes — Protection de l'enfance — Jugements et ordonnances — Jugements sommaires — Le tribunal a prononcé une ordonnance permanente de tutelle par voie de jugement sommaire — La Cour d'appel a-t-elle eu tort de conclure que la procédure de jugement sommaire était équitable, comme l'exige l'art. 7 de la *Charte*, après qu'un enfant a été appréhendé d'un parent? — Le processus de jugement sommaire amoindrit-il la rigueur avec laquelle la preuve est mise à l'épreuve dans des affaires où des acteurs de l'État ont entravé la vie, la liberté et la sécurité de la personne? — Le processus de jugement sommaire a-t-il pour effet d'imposer au parent le fardeau de réfuter la preuve présentée contre lui et constitue-t-il un déplacement du fardeau? — Le critère employé dans les procédures de jugement sommaire porte-t-il atteinte à la dignité humaine d'une plaignante en particulier et prive-t-il de ses droits une collectivité constituée surtout de femmes pauvres et autochtones? — La Cour d'appel du Manitoba a-t-elle omis d'agir avec prudence en statuant dans des affaires de jugement sommaire de façon incompatible avec la Cour d'appel de l'Ontario?

En 2017, le fils en bas âge de la mère demanderesse a été appréhendé par Dakota Ojibway Child and Family Services (l'« Organisme ») à sa naissance. La mère n'a pas contesté le fait qu'elle était aux prises depuis plusieurs années avec la toxicomanie, la violence conjugale, l'itinérance et des problèmes de santé mentale non traités. L'Organisme a sollicité une ordonnance permanente de tutelle. La mère était disposée à consentir à une ordonnance temporaire de tutelle de six mois et n'a pas contesté que l'enfant avait toujours besoin de protection. Le juge du tribunal de la première comparution a décidé que l'affaire allait être instruite par motion en jugement sommaire. La

mère a fait savoir qu'elle s'opposait au recours à la procédure de jugement sommaire, plaidant que cette procédure violait les droits que lui garantit l'art. 7 de la *Charte* et elle a déposé un avis de question constitutionnelle. À l'instruction de la motion en jugement sommaire, le juge des requêtes a prononcé une ordonnance permanente de tutelle. L'appel de la mère a été rejeté.

28 août 2018
Cour du Banc de la Reine du Manitoba
(Juge Dueck)
[2018 MBQB 142](#)

Ordonnance permanente de tutelle au terme d'une audience de jugement sommaire

6 septembre 2019
Cour d'appel du Manitoba
(Juges Cameron, Burnett et Simonsen)
[2019 MBCA 91](#)

Rejet de l'appel de la demanderesse

5 novembre 2019
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

38936 **Thomas McConville v. Her Majesty the Queen**
(Ont.) (Criminal) (By Leave)

Criminal law — Evidence — Eyewitness identification — Sentencing — Dangerous offender designation — Indeterminate sentence — Whether permitting Crown counsel to emphasize police officers are trained observers elevated a police officer's eyewitness identification evidence beyond what is supported by case law or social science — Proper weight to be given to police identification evidence — Whether dangerous offender legislation is being interpreted too broadly?

A lone masked man robbed a bank. The only issue at trial was identity. A police officer saw the robber run from the bank and get into a vehicle. The robber was alone. While attempting to open the driver side door to arrest the robber, the officer saw the robber unmasked for approximately 10-20 seconds, before the robber sped away. Later that day, the officer picked Mr. McConville from a photo lineup. The lineup did not include a picture of Mr. McConville's brother who had been in the vicinity of the robbery at the relevant time. The officer testified at trial. He identified Mr. McConville and denied the robber was Mr. McConville's brother. In part, the officer testified that as he was attempting to arrest the robber, he was gathering as much detail as he could in case he was called upon to identify the robber later and he said "facial features you cannot change, like jaw, lips, nose, eyes". He said, "as a trained investigator we're taught to hone in on those features". Crown counsel referred to that testimony in closing. The trial judge instructed the jury on eyewitness identification evidence. The jury convicted Mr. McConville of robbery, disguise with intent, failure to stop for police, and dangerous driving. The trial judge declared Mr. McConville a dangerous offender and imposed an indeterminate sentence. The Court of Appeal dismissed an appeal from the convictions and sentence.

July 2, 2012
Ontario Superior Court of Justice
(Miller J.)

Conviction by jury for robbery, disguise with intent, failure to stop for police and dangerous driving

April 17, 2014
Ontario Superior Court of Justice
(Miller J.)

Dangerous offender declaration and sentence to indeterminate term

October 31, 2017
Court of Appeal for Ontario
(Gillse, Huscroft, Trotter JJ.A.)
[2017 ONCA 829](#); C59954, C61956

Appeal from convictions and sentence dismissed

38936 Thomas McConville c. Sa Majesté la Reine
(Ont.) (Criminelle) (Autorisation)

Droit criminel — Preuve — Identification par témoin oculaire — Détermination de la peine — Déclaration de délinquant dangereux — Peine d'emprisonnement à durée indéterminée — Le fait de permettre à l'avocat de la Couronne de souligner que les policiers sont des observateurs avertis a-t-il eu pour effet de donner au témoignage du policier en tant que témoin oculaire une importance plus grande que celle reconnue par la jurisprudence ou la science sociale? — Importance qu'il convient de donner à la preuve d'identification par un policier — La législation relative aux délinquants dangereux est-elle interprétée trop largement?

Un homme seul masqué a commis un vol de banque. L'identité était la seule question en litige au procès. Un policier a vu le voleur quitter la banque en courant et monter à bord d'un véhicule. Le voleur était seul. Alors qu'il tentait d'ouvrir la portière côté conducteur pour arrêter le voleur, le policier a aperçu le voleur sans son masque pendant 10 à 20 secondes environ, avant que le voleur ne s'enfuit à bord de son véhicule. Plus tard ce jour-là, le policier a reconnu M. McConville dans un étalement de photos. L'étalement ne comprenait pas de photo du frère de M. McConville qui se trouvait non loin de la scène du vol à l'époque pertinente. Le policier a témoigné au procès. Il a identifié M. McConville et a nié que le voleur était le frère de M. McConville. Dans son témoignage, le policier a notamment affirmé qu'alors qu'il tentait d'arrêter le voleur, il recueillait le plus de détails possible au cas où il serait appelé à identifier le voleur plus tard et a affirmé [TRADUCTION] « on ne peut pas changer certains traits du visage, comme la mâchoire, les lèvres, le nez, les yeux ». Il a affirmé [TRADUCTION] « en tant qu'enquêteur averti, on nous apprend à porter une attention particulière à ces traits ». Le ministère public a mentionné ce témoignage dans sa plaidoirie. Le juge du procès a donné au jury des directives sur la preuve d'identification par témoin oculaire. Le jury a déclaré M. McConville coupable de vol qualifié, de déguisement dans un dessein criminel, d'omission de s'être arrêté à la demande d'un policier et de conduite dangereuse. Le juge du procès a déclaré M. McConville délinquant dangereux et a infligé une peine d'emprisonnement à durée indéterminée. La Cour d'appel a rejeté l'appel des déclarations de culpabilité et de la peine.

2 juillet 2012
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Miller)

Déclaration de culpabilité par un jury de vol qualifié, de déguisement dans un dessein criminel, d'omission de s'être arrêté à la demande d'un policier et de conduite dangereuse

7 avril 2014
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Miller)

Déclaration de délinquant dangereux et peine d'emprisonnement à durée indéterminée

31 octobre 2017
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Gillese, Huscroft et Trotter)
[2017 ONCA 829](#); C59954, C61956

Rejet de l'appel des déclarations de culpabilité et de la peine

3 décembre 2019
Cour suprême du Canada

Dépôt de la requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel et de la demande d'autorisation d'appel

38925 Joseph Rubner (also known as Yossi Rubner) and Marvin Rubner, in their capacity as Joint Attorneys for property acting under a Continuing Power of Attorney for Property granted by

Eda Rubner dated January 12, 2003 v. Alexander Bistricher and Brenda Bistricher
(Ont.) (Civil) (By Leave)

Wills and estates — Trusts — Partial disclaimer of trust interest — Financial dispute among adult siblings over entitlement to part of an interest in a valuable investment — Court of Appeal allowing appeal and holding funds at issue were held by Eda Rubner, the mother, as bare trustee for benefit of sister, Brenda Bistricher — Whether Canadian law permits partial disclaimer of an interest — Whether recipient of a gift can partially disclaim an asset, but not income flowing from that same asset.

The issues before the Court arise out of a financial dispute among adult siblings over the entitlement to part of an interest in a very valuable investment that was made by their father in the 1960's. The investment was always held by the mother, Ms. Rubner in trust for the three siblings, in equal shares. This reflected her clear and uncontested intention to benefit her three children equally. In recent years, the daughter, Ms. Bistricher who lives in the United States, disclaimed her interest in the investment, for tax reasons. When distributions began to be made, they were paid to the mother and deposited into two bank accounts opened for her. The sister claimed that the mother had made an oral gift to her of the distributions from the one-third portion of the investment that reverted to the mother following the sister's disclaimer.

The applicants applied to the court for advice and direction on the question of who held the remaining 1/3 beneficial interest in question and posed certain specific questions for the court, including whether that remaining interest was held in trust for the sister. They also sought an order requiring Brenda and Alex Bistricher to account for all proceeds withdrawn from two bank accounts and a declaration that all funds that the Bistrichers withdrew from the accounts were held in trust for Ms. Rubner.

The application judge found that Ms. Rubner was the legal, beneficial and sole owner of the remaining one-third interest in the venture in question. All future distributions belonged to her and were to be paid out to her attorneys for property. Alex and Brenda Bistricher were held jointly and severally liable to account for funds withdrawn from Ms. Rubner's account and repay them. Alex Bistricher was found liable as *trustee de son tort* or for conversion of these funds.

The central issue at the Court of Appeal was whether the other half of the funds in the bank accounts belonged beneficially to the mother or to the sister. The Court of Appeal allowed the appeal and set aside the judgment in part and held that the funds in issue were held by Ms. Rubner as bare trustee for the benefit of Ms. Bistricher. The applicants were ordered to account for any monies withdrawn from the accounts. Findings of liability against Alex Bistricher were set aside.

March 22, 2018
Ontario Superior Court of Justice
(Myers J.)
[2018 ONSC 1934](#)

Mrs. Rubner is the legal, beneficial and sole owner of the remaining one-third interest in venture; All funds held or any future distributions belong to Eda Rubner; Alex and Brenda Bistricher liable for funds withdrawn from Mrs. Rubner's account and Alex Bistricher is liable as *trustee de son tort* or for conversion of these funds; Alex and Brenda Bistricher ordered to repay withdrawn amounts; and Brenda Bistricher's cross-application dismissed.

September 19, 2019
Court of Appeal for Ontario
(Feldman, Papp and Miller JJ.A.)
[2019 ONCA 733](#)
File No.: C65323

Appeal allowed and judgment set aside in part; Eda Rubner held bank accounts in question as bare trustee for the benefit of Brenda Bistricher and Joseph Rubner, in equal shares; Monies withdrawn from account by Marvin and Joseph Rubner must be accounted for; Finding of liability against Alex Bistricher set aside.

November 18, 2019
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed.

38925 Joseph Rubner (aussi connu sous le nom de Yossi Rubner) et Marvin Rubner, en leur qualité de procureurs conjoints aux biens agissant en vertu d'une procuration perpétuelle relative aux biens accordée par Eda Rubner en date du 12 janvier 2003 c. Alexander Bistricher et Brenda Bistricher

(Ont.) (Civile) (Autorisation)

Successions — Fiducies — Renonciation partielle à un droit fiduciaire — Différend financier entre frères et sœur adultes à propos du droit à une partie d'une participation dans un placement de valeur — La Cour d'appel a accueilli l'appel et a statué que les fonds en litige étaient détenus par Eda Rubner, la mère, à titre de nue-fiduciaire au profit de la sœur Brenda Bistricher — Le droit canadien permet-il la renonciation partielle à un droit? — Un donataire peut-il renoncer partiellement à un bien, mais non au revenu qui en découle?

Les questions dont la Cour est saisie découlent d'un différend financier entre frères et sœur adultes à propos du droit à une partie d'une participation dans un placement de grande valeur qui a été fait par leur père dans les années 1960. Le placement a toujours été détenu par la mère, Mme Rubner en fiducie pour les deux frères et la sœur, à parts égales. Ceci témoignait de son intention non équivoque et incontestée de faire bénéficier ses trois enfants à parts égales. Au cours des dernières années, la fille, Mme Bistricher, qui vit aux États-Unis, a renoncé à sa participation dans le placement pour des questions d'ordre fiscal. Lorsque les distributions ont commencé à être faites, elles ont été versées à la mère et déposées dans deux comptes bancaires ouverts pour elle. La sœur a soutenu que la mère lui avait fait une donation verbale des distributions du tiers du placement qui est retourné à la mère à la suite de la renonciation par la sœur.

Les demandeurs ont demandé au tribunal de donner un avis et une directive sur la question de savoir qui détenait l'intérêt bénéficiaire restant d'un tiers et ont posé des questions précises au tribunal, notamment celle de savoir si la participation restante était détenue en fiducie pour la sœur. Ils ont également demandé une ordonnance enjoignant à Brenda et Alex Bistricher de rendre compte de tous les produits retirés de deux comptes bancaires et un jugement déclarant que tous les fonds que les Bistricher ont retirés de ces comptes étaient détenus en fiducie pour Mme Rubner.

Le juge des requêtes a conclu que Mme Rubner était la propriétaire en common law, propriétaire bénéficiaire et propriétaire unique de la participation restante d'un tiers de l'entreprise en question. Toutes les distributions futures lui appartenaient et devaient être versées à ses procureurs aux biens. Alex et Brenda Bistricher ont été tenus solidairement responsables de rendre compte des fonds retirés du compte de Mme Rubner et de les rembourser. Alex Bistricher a été jugé responsable à titre de fiduciaire « de son tort » ou de détournement de ces fonds.

La principale question dont était saisie la Cour d'appel était de savoir qui, de la mère ou de la fille, était propriétaire bénéficiaire de l'autre moitié des fonds dans les comptes bancaires. La Cour d'appel a accueilli l'appel et annulé le jugement en partie et statué que les fonds en litige étaient détenus par Mme Rubner à titre de nue-fiduciaire au profit de Mme Bistricher. La Cour a ordonné aux demandeurs de rendre compte des sommes d'argent retirées du compte, le cas échéant. Les conclusions de responsabilité à l'égard d'Alex Bistricher ont été annulées.

22 mars 2018
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Myers)
[2018 ONSC 1934](#)

Jugement déclarant que Mme Rubner est la propriétaire en common law, propriétaire bénéficiaire et propriétaire unique de la participation restante d'un tiers de l'entreprise, déclarant que tous les fonds détenus ou toutes les distributions futures appartiennent à Eda Rubner, déclarant qu'Alex et Brenda Bistricher sont responsables des fonds retirés du compte de Mme Rubner, déclarant Alex Bistricher responsable à titre de fiduciaire « de son tort » ou de détournement de ces fonds, ordonnant à Alex et Brenda Bistricher de rembourser les fonds retirés et rejetant la demande reconventionnelle de Brenda Bistricher.

19 septembre 2019
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Feldman, Pepall et Miller)
[2019 ONCA 733](#)
N° de dossier : C65323

Arrêt accueillant l'appel, annulant le jugement en partie, statuant que Mme Rubner détenait les comptes bancaires en question à titre de nue-fiduciaire au profit de Brenda Bistricher et de Joseph Rubner, à parts égales, ordonnant la reddition de compte des sommes d'argent retirées du compte par Marvin et Joseph Rubner et annulant la conclusion de responsabilité à l'égard d'Alex Bistricher.

18 novembre 2019
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel.

38905 **M.B. v. D.B., P.B., C.D., A.B. and C.B.**
(Que.) (Civil) (By Leave)

(PUBLICATION BAN ON PARTY)

Civil procedure — Abuse of procedure — Interest — Prescription — *Res judicata* — Compensatory damages — Well-founded applications to dismiss — Order to pay fees and disbursements because of declaration of abuse of procedure — Whether applicant has sufficient interest to bring proceedings on his mother's behalf — Whether mandatory D.B. is, as result of this position as litigant (*contentieux/juridique*), exception to rule so as to enable applicant to bring legal proceedings on his mother's behalf — Whether proceeding in defamation is prescribed — Whether applicant may, to establish contextual aspect of defamation, use facts that were adjudicated on in another case but do not have same role to play in establishment of proof — Whether serious and precise presumptions of fact that are supported or not supported by exhibits and other elements of contextual aspect of *res judicata* are admissible in evidence — Whether applicant committed fault in legal proceeding to assert personality rights of his mother and those with respect to defamation for himself. Whether this is blameworthy conduct.

In October 2016, a court homologated a protection mandate for the mother of the applicant M.B, who had at that time contested the application by his brother, the respondent D.B. The Court of Appeal granted a motion to dismiss the appeal from that decision. In July 2018, in relation to the conclusions in the dispute over the homologation of the mandate, the applicant M.B. brought an application in which he claimed from the solidary respondents various amounts of money in his own name and in that of his deceased mother. Justice de Blois of the Superior Court dismissed the re-amended originating application of the applicant M.B. In his view, the applications to dismiss were well-founded, because the originating application was clearly unfounded. For one part of the claim, the applicant did not have sufficient interest to bring proceedings, while another part was prescribed or considered to be *res judicata*. The judge also ordered the applicant M.B. to pay the respondents \$13,884.18 in compensatory damages. Bélanger J.A. of the Court of Appeal dismissed an amended motion for leave to appeal.

February 20, 2019
Quebec Superior Court
(de Blois J.)
[2019 QCCS 2601](#)

Originating application dismissed; applicant ordered to pay \$13,884.18 in compensatory damages

May 7, 2019
Quebec Court of Appeal (Québec)
(Bélanger J.A.)
[2019 QCCA 850](#) (200-09-009981-199)

Amended motion for leave to appeal dismissed

August 8, 2019
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

38905 M.B. c. D.B., P.B., C.D., A.B. et C.B.
(Qc) (Civile) (Autorisation)

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION VISANT UNE PARTIE)

Procédure civile — Abus de procédure — Intérêt pour agir — Prescription — Chose jugée — Dommages et intérêts compensatoires — Demandes en irrecevabilité bien fondées — Condamnation à payer les honoraires et les débours en raison de la déclaration d’abus de procédures — Le demandeur a-t-il l’intérêt suffisant pour agir en justice pour sa mère? — Le mandataire D.B. est-il, de par cette position de contentieux/juridique, l’exception à la règle afin de permettre au demandeur de poursuivre en justice au nom de sa mère? — Le recours en diffamation est-il prescrit? — Le demandeur peut-il, pour établir l’aspect contextuel de la diffamation, se servir de faits jugés dans un autre litige, mais qui n’ont pas le même rôle à jouer dans l’établissement de la preuve? — Les présomptions de faits sérieux et précis qui sont appuyées par des pièces et d’autres éléments de l’aspect contextuel de la chose jugée ou non sont-elles acceptables en preuve? — Le demandeur a-t-il commis une faute dans son recours en justice pour faire respecter les droits de la personnalité de sa mère et en diffamation pour lui? Est-ce un comportement blâmable?

En octobre 2016, un tribunal homologue le mandat de protection de la mère du demandeur M.B, lequel avait alors contesté la demande présentée par son frère, l’intimé D.B. La Cour d’appel accueille la requête en rejet de l’appel de la décision. En juillet 2018, en lien avec les conclusions du litige relatif à l’homologation du mandat, le demandeur M.B. introduit une demande dans laquelle il réclame des intimés solidaires différentes sommes d’argent en son nom personnel et au nom de sa mère décédée. Le juge de Blois de la Cour supérieure rejette la demande introductive d’instance re-modifiée du demandeur M.B. À son avis, les demandes en irrecevabilité sont bien fondées, puisque la demande introductive est manifestement mal fondée. Le demandeur n’a pas intérêt pour agir pour une partie de la réclamation, une autre est prescrite ou est considérée chose jugée. Le juge condamne également le demandeur M.B. à payer aux intimés la somme de 13 884,18 \$ à titre de dommages et intérêts compensatoires. La juge Bélanger de la Cour d’appel rejette la requête modifiée pour permission d’appeler.

Le 20 février 2019
Cour supérieure du Québec
(Le juge de Blois)
[2019 QCCS 2601](#)

Demande introductive d’instance rejetée; demandeur condamné à payer la somme de 13 884.18 \$ à titre de dommages et intérêts compensatoires

Le 7 mai 2019
Cour d’appel du Québec (Québec)
(La juge Bélanger)
[2019 QCCA 850](#) (200-09-009981-199)

Requête modifiée pour permission d’appeler rejetée

Le 8 août 2019
Cour suprême du Canada

Demande d’autorisation d’appel déposée

Le 6 janvier 2020
Cour suprême du Canada

Requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d’autorisation d’appel déposée

38865 Carole Teitelbaum v. Agence du revenu du Québec
(Que.) (Civil) (By Leave)

Taxation — Income tax — Pensions — Successions — Member of supplemental pension plan dying prior to retirement — Lump sum payment transferred to beneficiary under supplemental plan — Amount received deducted by beneficiary in computing her income — Deduction disallowed by Minister — Transfer made under lifetime

annuity contract or under legacy by particular title — Whether s. 430 of *Taxation Act* has effect of automatically transferring tax burden associated with succession or legacy by particular title to beneficiary thereof on very day of taxpayer's death — Whether tax rules in issue must be interpreted differently in Quebec under influence of civil law, thereby depriving Quebec taxpayers of benefit enjoyed by other Canadians — *Taxation Act*, CQLR, c. I-3, ss. 428, 429 and 430 — *Civil Code of Québec*, arts. 737, 2367, 2379 and 2446.

The applicant, Ms. Teitelbaum, appealed an assessment made by the respondent, Agence du revenu du Québec ("ARQ"), for the 2010 taxation year. In making the assessment, the Minister had disallowed a \$1,395,264 deduction for amounts accrued under a retirement compensation arrangement by the person with whom Ms. Teitelbaum had lived in a *de facto* union. That person had died prior to his retirement, and the accrued amounts had been transferred to Ms. Teitelbaum a few years after his death. At issue in this case is the legal nature of the transfer made to Ms. Teitelbaum, as this characterization affects her tax liability. The Court of Québec vacated the notice of assessment issued to Ms. Teitelbaum. It found that the transfer had been made under a legacy by particular title of a right or property of the deceased, but it determined that the right or property had been transferred or distributed to Ms. Teitelbaum outside the time limit provided for by statute. The Court of Appeal allowed the ARQ's appeal and restored the notice of assessment issued to Ms. Teitelbaum. In its view, the trial judge had made a reviewable error by focusing on the date the claim had been paid rather than the date it had arisen.

July 6, 2017
Court of Québec
(Judge Fournier)
[2017 QCCQ 8039](#)

Originating motion to appeal assessment allowed;
notice of assessment vacated

August 28, 2019
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Gagnon, Healy and Ruel JJ.A.)
File No. 500-09-026972-174
[2019 QCCA 1408](#)

Appeal allowed; originating motion dismissed; notice
of assessment restored

October 28, 2019
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

38865 Carole Teitelbaum c. Agence du revenu du Québec
(Qc) (Civile) (Autorisation)

Droit fiscal — Impôt sur le revenu — Pension — Succession — Décès avant la retraite d'un membre d'un régime de retraite complémentaire — Transfert à bénéficiaire d'un paiement forfaitaire en vertu du régime complémentaire — Montant reçu déduit par la bénéficiaire aux fins du calcul de son revenu — Déduction refusée par ministre — Transfert effectué en vertu d'un contrat de rente viagère ou bien selon un legs particulier — L'article 430 de la *Loi sur les impôts* a-t-il pour effet de transférer au bénéficiaire d'une succession ou d'un legs particulier le fardeau fiscal afférent, et ce, de manière automatique au jour même du décès du contribuable? — Les règles fiscales en cause doivent-elles être interprétées différemment au Québec sous l'influence du droit civil, privant ainsi les contribuables québécois d'un avantage dont bénéficient pourtant les autres Canadiens? — *Loi sur les impôts*, R.L.R.Q. c. I-3, arts. 428, 429 et 430 — *Code civil du Québec*, arts. 737, 2367, 2379 et 2446.

La demanderesse, Mme Teitelbaum, a appelé d'une cotisation émise par l'intimée, l'Agence du revenu du Québec (l'« ARQ »), visant l'année d'imposition 2010. En établissant la cotisation, le ministre a refusé la déduction d'un montant de 1 395 264 \$. Ce montant correspond à des sommes accumulées aux fins d'une convention de retraite provisionnée par la personne avec laquelle Mme Teitelbaum vivait en union libre. Cette personne est décédée avant sa retraite, et les sommes accumulées ont été transférées à Mme Teitelbaum quelques années après le décès. En cause dans cette affaire est la nature juridique du transfert effectué à Mme Teitelbaum, comme cette qualification a une incidence sur sa responsabilité fiscale. La Cour du Québec a annulé l'avis de cotisation qui avait été émis à

Mme Teitelbaum. Elle a conclu que le transfert s'est effectué en vertu d'un legs à titre particulier d'un droit ou d'un bien du défunt, mais a déterminé que le transfert ou la distribution de ce droit ou bien à Mme Teitelbaum s'est opéré au-delà du délai prévu dans la loi. La Cour d'appel a accueilli l'appel de l'ARQ et a rétabli l'avis de cotisation qui avait été émis à Mme Teitelbaum. Pour la Cour d'appel, en retenant la date de paiement de la créance au lieu de la date de son ouverture, le juge d'instance a commis une erreur révisable.

Le 6 juillet 2017
Cour du Québec
(le juge Fournier)
[2017 QCCQ 8039](#)

Requête introductive d'instance pour interjeter appel
d'une cotisation accueillie; Avis de cotisation annulé

Le 28 août 2019
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(les juges Gagnon, Healy et Ruel)
No. dossier 500-09-026972-174
[2019 QCCA 1408](#)

Appel accueilli; Requête introductive d'instance
rejetée; Avis de cotisation rétabli

Le 28 octobre 2019
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

38994 Aiden A Bruen v. University of Calgary
(Alta.) (Civil) (By Leave)

Torts — Duty of care — Limitations of actions — Judgments and orders — Summary judgment — Non-suit — University declining to endorse applicant's research proposal for external agency — Court granting respondent's motion for non-suit and dismissing applicant's action — Under what circumstances does a public university have a duty to endorse or forward a professor's research proposal to the external granting agency in charge of the project? — Does a trial judge have jurisdiction to grant a non-suit based on an alleged missed limitations period? — Whether Court of Appeal erred in determining that applicant's action was statute-barred and that applicant failed to establish the applicable duty and standard of care — Whether law in Alberta is now in conflict with that in the rest of Canada, creating significant uncertainty.

Dr. Bruen was a part-time professor employed by the University of Calgary. In 2002 he asked the University to endorse a research proposal he wanted to make to the Alberta Informatics Circle of Research Excellence, which provided funding for research in the province at the time. Such an endorsement was a prerequisite for the funding proposal. The University refused this request, believing that it would be required to provide some funding for the proposal if it was to endorse it. Dr. Bruen unsuccessfully appealed the May 2002 refusal internally first to the department, then to the faculty and finally to the University executive. He asked for a re-consideration but was advised in August 2002 that the University's position remained unchanged.

Dr. Bruen filed a statement of claim in May 2005. He alleged that the failure of the University to support his proposal was based on erroneous information and spurious reasons, constituting negligence and entitling him to damages for the loss of opportunity and income he would have earned from research performed under a funded proposal. At trial, at the close of Dr. Bruen's case, the University applied for a non-suit. The trial judge granted the non-suit and dismissed Dr. Bruen's action. This decision was upheld on appeal.

January 11, 2018
Court of Queen's Bench of Alberta
(Shelley J.)
[2018 ABQB 26](#)

Respondent's motion for non-suit granted;
Applicant's action dismissed

May 28, 2019
Court of Appeal of Alberta (Calgary)

Applicant's appeal dismissed

38994 Aiden A Bruen c. University of Calgary
(Alb.) (Civile) (Autorisation)

Responsabilité délictuelle — Obligation de diligence — Prescription — Jugements et ordonnances — Jugements et ordonnances — Non-lieu — L'Université a refusé d'appuyer le projet de recherche du demandeur pour un organisme externe — Le tribunal a accueilli la requête de l'intimée en non-lieu et a rejeté l'action du demandeur — Dans quelles situations une université publique a-t-elle l'obligation d'appuyer ou de transmettre le projet de recherche d'un professeur à l'organisme subventionnaire externe chargé du projet? — Un juge de première instance a-t-il compétence pour prononcer le non-lieu sur le fondement d'un délai de prescription qui serait échu? — La Cour d'appel a-t-elle eu tort de conclure que l'action du demandeur était prescrite et que le demandeur avait omis d'établir l'obligation et la norme de diligence applicables? — L'état du droit en Alberta est-il maintenant en conflit avec celui du reste du Canada, créant une incertitude considérable?

Monsieur Bruen était professeur à temps partiel au service de l'Université de Calgary. En 2002, il a demandé à l'Université d'appuyer un projet de recherche qu'il voulait présenter à l'Alberta Informatics Circle of Research Excellence, qui fournissait du financement pour la recherche dans la province à l'époque. Un tel appui était une condition préalable à la proposition de financement. L'Université a refusé cette demande, croyant qu'elle allait être obligée de fournir un certain financement pour le projet si elle l'appuyait. Monsieur Bruen a interjeté appel sans succès du refus de mai 2002 à l'interne, d'abord au département, puis à la faculté et enfin à la direction de l'Université. Il a demandé un réexamen, mais a été informé en août 2002 que la position de l'Université demeurerait inchangée.

Monsieur Bruen a déposé une déclaration en mai 2005. Il alléguait que le refus de l'Université d'appuyer son projet était fondé sur des renseignements erronés et des motifs fallacieux, ce qui constituait de la négligence et lui donnait droit à des dommages-intérêts pour la perte de revenu qu'il aurait touché de la recherche effectuée dans le cadre d'un projet financé. Au procès, après la preuve de M. Bruen, l'Université a présenté une demande de non-lieu. Le juge de première instance a prononcé le non-lieu et rejeté l'action de M. Bruen. Cette décision a été confirmée en appel.

11 janvier 2018
Cour du Banc de la Reine de l'Alberta
(Juge Shelley)
[2018 ABQB 26](#)

Jugement accueillant la requête de l'intimée en non-lieu et rejetant l'action du demandeur

28 mai 2019
Cour d'appel de l'Alberta (Calgary)
(Juges Slatter, Bielby et Wakeling)
[2019 ABCA 211](#)

Rejet de l'appel du demandeur

5 septembre 2019
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

38850 P.L. v. McGill University Health Centre, Jean-Marc Troquet
(Que.) (Civil) (By Leave)

(PUBLICATION BAN IN CASE)

Employment law — Physicians — Privileges — Restriction — Refusal to permit treatment of patients in acute care — Declaratory Judgment — Injunction — Theory of laches — Acquiescence — Physician’s action seeking declaratory judgment and permanent injunction against respondents ordering that they not interfere with her privileges to treat acute care patients at MUHC, reinstate her as medical student director, and post her self-evaluations dismissed — Court of appeal dismissing physician’s appeal — Whether a hospital can interfere with a physician’s privileges to practice medicine in its establishment without complying with the *Act respecting health services and social services*, CQLR, c. S-4.2 — Whether a physician’s privileges, granted by the board of directors of a hospital and continually renewed without any limitation, can be restricted by acquiescence tantamount to a waiver of rights (theory of laches) — Whether a trial judge can use his or her discretion to decline to issue an injunction proceeding enjoining a hospital from interfering with a physician’s privileges by venturing, *sua sponte*, into the matter of the physician’s competence, a matter which the legislature has assigned exclusively to the *Tribunal Administratif du Québec*?

In August 2015, the applicant physician brought an action in the Superior Court of Quebec seeking a declaratory judgment and permanent injunction. She asked that the respondents, McGill University Health Centre (“MUHC”) and Dr. Troquet, be ordered not to interfere with her privileges to treat acute care patients at MUHC, to reinstate her as Medical Student Director of the Department of Emergency Medicine, and to post her on-line self-evaluations. The trial judge dismissed P.L.’s action. The Court of Appeal unanimously dismissed P.L.’s appeal.

November 3, 2017
Superior Court of Quebec
(Conte J.)

Applicant’s action dismissed.

August 13, 2019
Court of Appeal of Quebec (Montréal)
(Marcotte and Schragger JJ.A. and Samson J.
(*ad hoc*))
[2019 QCCA 1372](#)

Appeal dismissed.

October 10, 2019
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed.

38850 P.L. c. Centre universitaire de santé McGill, Jean-Marc Troquet
(Que.) (Civile) (Autorisation)

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER)

Droit de l’emploi — Médecins — Privilèges — Restriction — Refus de permettre le traitement de patients en soins aigus — Jugement déclaratoire — Injonction — Doctrine du manque de diligence (« laches ») — Acquiescement — Rejet de l’action de la médecin qui sollicite un jugement déclaratoire et une injonction permanente contre les intimés, enjoignant à ces derniers de ne pas faire obstacle à ses privilèges de traiter des patients en soins aigus au CUSM, de la réintégrer comme directrice des étudiants en médecine et d’afficher ses autoévaluations — La Cour d’appel a rejeté l’appel de la médecin — Un hôpital peut-il faire obstacle aux privilèges d’un médecin de pratiquer la médecine dans son établissement sans observer la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*, RLRQ, ch. S-4.2? — Les privilèges d’un médecin, conférés par le conseil d’administration d’un hôpital et renouvelés continuellement sans limitation, peuvent-ils être restreints par acquiescement équivalent à une renonciation aux droits (la doctrine du manque de diligence)? — La juge de première instance peut-elle exercer son pouvoir discrétionnaire pour refuser de prononcer une injonction enjoignant à un hôpital de ne pas faire obstacle aux privilèges d’un médecin en examinant, d’office, la question de la compétence du médecin, une matière que le législateur a attribuée exclusivement au Tribunal administratif du Québec?

En août 2015, la médecin demanderesse a intenté une action en Cour supérieure du Québec, sollicitant un jugement

déclaratoire et une injonction permanente. Elle a demandé au tribunal d'enjoindre aux intimés, le Centre universitaire de santé de McGill (« CUSM ») et le D^r Troquet, de ne pas faire obstacle à ses privilèges de traiter des patients en soins aigus au CUSM, de la réintégrer comme directrice des étudiants du département de la médecine d'urgence et d'afficher ses autoévaluations en ligne. La juge de première instance a rejeté l'action de P.L. La Cour d'appel a rejeté à l'unanimité l'appel de P.L.

3 novembre 2017
Cour supérieure du Québec
(Juge Conte)

Rejet de l'action de la demanderesse.

13 août 2019
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Juges Marcotte, Schrager et Samson (*ad hoc*))
[2019 QCCA 1372](#)

Rejet de l'appel.

10 octobre 2019
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel.

38944 T.J.M. v. Her Majesty the Queen
(Alta.) (Criminal) (By Leave)

(PUBLICATION BAN IN CASE) (COURT FILE CONTAINS INFORMATION THAT IS NOT AVAILABLE FOR INSPECTION BY THE PUBLIC)

Criminal law — Young persons — Judicial Interim Release — Application for bail to a judge of the Alberta Court of Queen's Bench dismissed — Jurisdiction over bail — Whether provincial court judges, sitting as youth justice court judges, have exclusive jurisdiction over youth bail sought in relation to offences set out in s. 469 of the *Criminal Code*, regardless of their election as to mode of trial.

The applicant is a young person within the meaning of the *Youth Criminal Justice Act*, SC 2002, c. 1 (*YCJA*) who is charged with committing second degree murder. The Crown has given notice to seek an adult sentence if the applicant is convicted. As such, the applicant was given an election as to mode of trial pursuant to sections 67(1)(d) and 67(1)(b) of the *YCJA*. The applicant elected to be tried by superior court judge alone with a preliminary inquiry. Counsel for the applicant appeared in the Court of Queen's Bench of Alberta seeking judicial interim release pursuant to s. 33(8) of the *YCJA*. Renke J. concluded that he did not have jurisdiction to hear the applicant's judicial interim release application, and dismissed the application.

October 9, 2019
Court of Queen's Bench of Alberta
(Renke J.)
#190794529U1
(unreported)

Ruling on bail application: application dismissed

December 9, 2019
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

38944 T.J.M. c. Sa Majesté la Reine
(Alb.) (Criminelle) (Autorisation)

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER) (LE DOSSIER DE LA COUR RENFERME DES DONNÉES QUE LE PUBLIC N'EST PAS AUTORISÉ À CONSULTER)

Droit criminel — Adolescents — Mise en liberté provisoire par voie judiciaire — Rejet d’une demande de mise en liberté sous caution présentée à un juge du Cour du Banc de la Reine de l’Alberta — Compétence à l’égard de la mise en liberté sous caution — Les juges des cours provinciales, siégeant comme juges du tribunal pour adolescents, ont-ils compétence exclusive à l’égard de la mise en liberté sous caution d’adolescents demandée en lien avec les infractions prévues à l’art. 469 du *Code criminel*, sans égard au choix de ces derniers quant au mode de procès?

Le demandeur est un adolescent au sens de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*, LC 2002, ch. 1 (*LSJPA*) qui est accusé de meurtre au deuxième degré. Le ministère public a donné avis qu’il demanderait une peine applicable pour adultes si le demandeur est déclaré coupable. De ce fait, le demandeur s’est vu offrir le choix quant au mode de procès en application des alinéas 67(1)d) et 67(1)b) de la *LSJPA*. Le demandeur a choisi d’être jugé par un juge de la cour supérieure seul, avec enquête préliminaire. L’avocat du demandeur s’est présenté en Cour du Banc de la Reine pour demander la mise en liberté provisoire par voie judiciaire en application du par. 33(8) de la *LSJPA*. Le juge Renke a conclu qu’il n’avait pas compétence pour entendre la demande du demandeur de mise en liberté provisoire par voie judiciaire et a rejeté la demande.

9 octobre 2019
Cour du Banc de la Reine de l’Alberta
(Juge Renke)
#190794529U1
(non publié)

Rejet de la demande de mise en liberté sous caution

9 décembre 2019
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d’autorisation d’appel

38851 Raymond Forest, Yves Mailhot v. Autorité des marchés financiers
(Que.) (Civil) (By Leave)

Charter of Rights — Right to be tried within a reasonable time — Penal law — Penal offence — Motion for stay of proceedings under s. 11(b) of *Charter* for violation of right to be tried within reasonable time — Application of *Jordan* framework to determine whether violation of s. 11(b) has occurred — Application of transitional exceptional circumstance from *Jordan* — How, in applying transitional exceptional circumstance analysis advocated in *Jordan*, court hearing motion for stay of proceedings for unreasonable delay should apply first part of transitional exceptional circumstance analysis related to determination of whether parties relied on pre-*Jordan* law. In this sense, whether, in instant case, honourable motion judge erred in applying transitional exceptional circumstance analysis in respect of law applicable before *Jordan* — Whether, in context of transitional exceptional circumstance analysis from *Jordan*, justification of overall delay due to fact that moderately complex case has been brought in jurisdiction with significant institutional delay problems should still apply in present judicial context, three years after *Jordan*. If so, whether honourable court of first instance should have rejected this justification despite unreasonable overall delay counted in applicants’ favour.

At their trial on charges laid by the respondent, the Autorité des marchés financiers (“AMF”), the applicants, Mr. Mailhot and Mr. Forest, brought a motion for a stay of proceedings under s. 11(b) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, alleging that their right to be tried within a reasonable time had been violated. The motion was filed in September 2016, a few months after this Court’s decision in *Jordan*.

The Court of Québec dismissed the applicants’ motion. In its view, the delay was presumed to be unreasonable and the AMF had not established that there were exceptional circumstances or that this was a particularly complex case. Nevertheless, in pursuing its transitional exceptional circumstance analysis, the court held that the elapsed time was justified on the basis that the parties had relied on the pre-*Jordan* law and that the applicants had acknowledged having suffered no prejudice other than the presumed prejudice based on the length of the delay. The court also found that this was a moderately complex case in a jurisdiction with significant institutional delay problems. The

AMF had therefore discharged its burden of proof. The Quebec Superior Court dismissed the applicants' appeal. The Court of Appeal dismissed the applicants' motion for leave to appeal the Superior Court's judgment.

February 6, 2017
Court of Québec
(Judge Joly)
[2017 QCCQ 1166](#)

Motion for stay of proceedings under s. 11(b) of
Charter dismissed

May 6, 2019
Quebec Superior Court
(Fournier J.)
[2019 QCCS 1709](#)

Appeal dismissed

July 16, 2019
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Vauclair J.A.)
[2019 QCCA 1292](#)

Motion for leave to appeal dismissed

September 27, 2019
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

38851 Raymond Forest, Yves Mailhot c. Autorité des marchés financiers
(Qc) (Civile) (Autorisation)

Charte des droits — Procès dans un délai raisonnable — Droit pénal — Infraction pénale — Requête en arrêt des procédures fondée sur l'art. 11b) de la *Charte* pour violation du droit d'être jugé dans un délai raisonnable — Application du cadre énoncé dans *Jordan* pour établir s'il y a eu violation de l'art. 11b) — Application de la mesure transitoire exceptionnelle énoncé dans *Jordan* — Dans l'application de la mesure transitoire exceptionnelle préconisée dans *Jordan*, comment les cours saisies d'une requête en arrêt des procédures pour délais déraisonnables doivent appliquer la première partie de la mesure transitoire liée à déterminer si les parties se sont conformées au droit précédant dans l'arrêt *Jordan*? Dans ce sens et dans le cas qui nous occupe, est-ce que l'honorable juge de première instance a erré dans l'application de la mesure transitoire exceptionnelle au regard du droit applicable précédant l'arrêt *Jordan*? — Dans l'application de la mesure transitoire exceptionnelle prévue à l'arrêt *Jordan*, la justification d'un délai global dû au fait qu'une affaire moyennement complexe est portée dans une région faisant face à des problèmes institutionnels de délais importants a-t-elle toujours lieu d'être dans le contexte judiciaire actuel, trois ans après l'arrêt *Jordan*? Dans ce cas, l'honorable cour de première instance devait-elle mettre de côté cette justification malgré le délai déraisonnable global compté en faveur des demandeurs?

Au cours de leur procès pour des accusations déposées par l'intimée, l'Autorité des marchés financiers (« AMF »), les demandeurs, M. Mailhot et M. Forest, présentent chacun une requête pour arrêt des procédures fondée sur l'art. 11b) de la *Charte canadienne des droits et libertés* pour violation de leur droit d'être jugés dans un délai raisonnable. La requête est déposée en septembre 2016, soit quelque mois après la décision de cette Cour dans l'arrêt *Jordan*.

La Cour du Québec rejette la requête des demandeurs. Elle est d'avis que le délai est présumé déraisonnable et que l'AMF ne fait pas valoir de circonstances exceptionnelles ni qu'il s'agit d'une affaire particulièrement complexe. Néanmoins, en poursuivant son analyse sur l'application de la mesure transitoire exceptionnelle, la Cour du Québec conclut que le temps qui s'est écoulé est justifié parce que les parties se sont conformées au droit tel qu'il existait au préalable et que les demandeurs ont reconnu n'avoir subi aucun préjudice à l'exception du préjudice présumé par la longueur du délai. La cour est aussi d'avis qu'il s'agit d'un dossier moyennement complexe, dans une région confrontée à des problèmes institutionnels importants. L'AMF a donc rempli son fardeau de preuve. La Cour supérieure du Québec rejette l'appel des demandeurs. La Cour d'appel rejette la requête des appelants pour permission d'appeler le jugement de la Cour supérieure.

6 février 2017
Cour du Québec
(La juge Joly)
[2017 OCCQ 1166](#)

Requête en arrêt des procédures basée sur l'art. 11b)
de la *Charte* rejetée

Le 6 mai 2019
Cour supérieure du Québec
(La juge Fournier)
[2019 QCCS 1709](#)

Appel rejeté

Le 16 juillet 2019
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Le juge Vauclair)
[2019 QCCA 1292](#)

Requête pour permission d'appeler rejetée

Le 27 septembre 2019
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

38899 **Kerry J.D. Winter, Jeffrey Barkin, Paul T. Barkin, Julia Winter, personal representative of Dana C. Winter, deceased v. Estate of Bernard C. Sherman, deceased, Meyer F. Florence, Apotex Inc., Joel D. Ulster**
(Ont.) (Civil) (By Leave)

Fiduciary duty — Business owner entering into contract with trustees of estate for sale of business formerly owned by applicants' deceased father — Applicants alleging business owner owing them fiduciary duties — How are litigants and courts to identify fiduciary undertakings for the purpose of establishing a fiduciary duty, including in situations where there is a contract and contractual obligations.

The applicants are the children and daughter-in-law of Mr. and Mrs. Winter, who died in 1965, when the children were young. The respondent, Dr. Sherman, was the applicants' cousin. The Winters had owned a number of pharmaceutical companies ("the Empire Companies"). The applicants were the beneficiaries of the estates. In 1967, Royal Trust sold the Empire Companies to Dr. Sherman and his partner, who assigned their interests in the Empire Companies to their holding company. The purchase agreement included an option for the Winter children to be employed by the purchased business and to acquire 5% of the shares of the company if employed for two years. The option had four pre-conditions attached and it was stipulated that if any one of the conditions was not fulfilled, Dr. Sherman's obligations were to be null and void. In 1969, the holding company entered into a share swap and in 1971, the shares of the holding company were purchased by another company and the option agreement became null and void. In 1974, Dr. Sherman founded Apotex, a generic drug manufacturer. The applicants started an action against Royal Trust alleging that Royal Trust had been negligent in the drafting of the option agreement with Dr. Sherman as part of the sale of the Empire Companies. This action was summarily dismissed. In 2007, the applicants started an action against Dr. Sherman, alleging that he breached the fiduciary duty he owed to them by dishonouring the option agreement, and claimed an interest in Apotex. Dr. Sherman moved for summary judgment, arguing that the action was an abuse of process and, alternatively, that there was no genuine issue requiring a trial.

September 15, 2017
Ontario Superior Court of Justice
(Hood J.)
[2017 ONSC 5492](#)

Respondents' motion for summary judgment granted;
Applicants' action for breach of fiduciary duty
dismissed

August 29, 2018
Court of Appeal for Ontario
(Sharpe, Juriansz and Roberts JJ.A.)
[2018 ONCA 703](#)

Applicant's appeal dismissed

38899 **Kerry J.D. Winter, Jeffrey Barkin, Paul T. Barkin, Julia Winter, représentante personnelle de Dana C. Winter, décédée c. Succession de Bernard C. Sherman, décédé, Meyer F. Florence, Apotex Inc., Joel D. Ulster**
(Ont.) (Civile) (Autorisation)

Obligation fiduciaire — Un propriétaire d'entreprise a conclu un contrat avec les fiduciaires d'une succession pour la vente d'une entreprise ayant déjà appartenu au défunt père des demandeurs — Les demandeurs allèguent que le propriétaire d'entreprise a des obligations fiduciaires à leur égard — Comment les plaideurs et les tribunaux doivent-ils s'y prendre pour identifier des engagements fiduciaires afin d'établir une obligation fiduciaire, notamment dans les situations où il existe un contrat et des obligations contractuelles?

Les demandeurs sont les enfants et la bru de M. et Mme Winter, décédés en 1965, alors que les enfants étaient jeunes. L'intimé, le M. Sherman, était le cousin des demandeurs. Les Winter avaient été propriétaires d'un certain nombre de compagnies pharmaceutiques, (le « sociétés Empire »). Les demandeurs étaient les bénéficiaires des successions. En 1967, Trust Royal a vendu les sociétés Empire à M. Sherman et à son associé, qui ont cédé leurs droits à l'égard des sociétés Empire à leur société de portefeuille. La convention d'achat comprenait une option qui permettait aux enfants Winter d'occuper un emploi au service de l'entreprise achetée et d'acquérir 5 % des actions de la compagnie s'ils demeuraient à son service pendant deux ans. L'option était assortie de quatre conditions préalables et il avait été stipulé que si une seule de ces conditions n'était pas remplie, les obligations de M. Sherman allaient être nulles. En 1969, la société de portefeuille a conclu un échange d'actions et, en 1971, les actions de la société de portefeuille ont été achetées par une autre compagnie et la convention d'option est devenue nulle. En 1974, M. Sherman a fondé Apotex, un fabricant de médicaments génériques. Les demandeurs ont intenté une action contre Trust Royal, lui reprochant d'avoir été négligente dans la rédaction de la convention d'option conclue avec M. Sherman dans le cadre de la vente des sociétés Empire. Cette action a été rejetée sommairement. En 2007, les demandeurs ont intenté une action contre M. Sherman, lui reprochant d'avoir violé l'obligation fiduciaire qu'il avait à leur égard en ne respectant pas la convention d'option et revendiquant un droit à l'égard d'Apotex. Monsieur Sherman a demandé que soit rendu un jugement sommaire, plaidant que l'action constituait un recours abusif et, subsidiairement, qu'elle ne soulevait aucune question véritablement litigieuse.

15 septembre 2017
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Hood)
[2017 ONSC 5492](#)

Jugement accueillant la motion des intimés en jugement sommaire et rejetant l'action des demandeurs en violation d'obligation fiduciaire

29 août 2018
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Sharpe, Juriensz et Roberts)
[2018 ONCA 703](#)

Rejet de l'appel des demandeurs

16 octobre 2019
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

38803 **Autorité des marchés financiers v. Jean-Pierre Desmarais**
(Que.) (Civil) (By Leave)

Provincial offences — *Securities Act* — Whether, in penal law context, court of appeal may consider, as new evidence, decision rendered on another question in civil matter after judgment being appealed from — If so, whether principles from *British Columbia v. Malik*, [2011] 1 S.C.R. 657, are applicable or whether they must be adapted to criteria for admission of new evidence — Whether, in appeal limited by legislature to questions of law,

court of appeal may revisit findings of fact of lower courts regarding existence and amount of financial loss and fees that were paid — Whether court of appeal may, after allowing appeal by Crown respecting acquittal and restoring finding of guilt as consequence, reverse sentence imposed at trial of its own motion even though no party applied for such reversal, no appeal was made to this effect and parties were not invited to make submissions in this regard — Articles 287, 291 and 313, *Code of Penal Procedure*, CQLR, c. C-25.1.

In June 2011, the applicant, the Autorité des marchés financiers (AMF), issued a statement of offence against the respondent, Jean-Pierre Desmarais, a lawyer who was a partner in a Montreal firm, and other persons with respect to the activities of Fondation Fer de Lance (FFDL). According to the AMF, Mr. Desmarais had committed two types of offences under the *Securities Act*, CQLR, c. V-1.1 (SA), in respect of which a total of 68 counts were laid against him, namely (1) having assisted FFDL in making a distribution of a form of investment to which the SA applies without a prospectus, and (2) having engaged in business as a securities dealer — by making a distribution of a form of investment to which the SA applies — without being registered. When the offences were committed, between 2007 and 2008, Mr. Desmarais was legal counsel for FFDL, a non-profit private foundation whose mission was to improve the quality of life of the human race on Earth, and for the founder of FFDL, Paul Gélinas. To perform its mission, FFDL intended to use financial engineering in order to generate income from money capital made available to FFDL by investors. According to the agreement signed by the investor and by Mr. Desmarais and Mr. Gélinas, the money made available to FFDL continued to belong in its entirety to the investor in a totally secure environment that was under Mr. Desmarais's control. In exchange for his or her voluntarism, the investor received, within a period fixed in the agreement, compensation in the form of a lump sum. Once the agreement was terminated, the investor could take the capital back together with his or her compensation, or make them available to FFDL once again. A total of 34 agreements were entered into between January 26, 2007 and July 7, 2008 with 23 sponsors for \$1,371,416.66. The Court of Québec found Mr. Desmarais guilty on all the counts against him, ordered him to pay fines in respect of all the counts and sentenced him to 18 months' imprisonment. On appeal, the Superior Court acquitted Mr. Desmarais on the counts of acting as a securities dealer without being registered as such with the AMF, and upheld the sentences with respect to the other counts (fine and imprisonment). The Court of Appeal allowed the AMF's appeal, set aside the Superior Court's judgment in part and restored the finding of Mr. Desmarais's guilt on the counts of acting as a securities dealer without being registered as such with the AMF. It dismissed Mr. Desmarais's appeal from the finding of guilt and allowed his appeal from the sentences in part.

March 10, 2015
Court of Québec
(Judge Fafard)
[2015 QCCQ 1773](#)

Mr. Desmarais found guilty on 68 counts against him.

January 20, 2016
Court of Québec
(Judge Fafard)
[2016 QCCQ 137](#)

Fines imposed in respect of all counts, and Mr. Desmarais sentenced to 18 months' imprisonment.

November 9, 2016
Quebec Superior Court
(Ruel J.)
[2016 QCCS 5505](#)

Appeal from decision with respect to guilt allowed in part. Mr. Desmarais acquitted on counts of acting as securities dealer without being registered as such with AMF.
Appeal dismissed on remaining points.

May 10, 2017
Quebec Superior Court
(Ruel J.)
[2017 QCCS 1866](#)

Appeal against sentence dismissed.
Sentences with respect to counts of assistance in distribution without prospectus upheld.

May 27, 2019
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Nos. 500-10-006310-161, 500-10-006313-165,

Motion and amended motion for new evidence filed by Mr. Desmarais granted. Motion for new evidence by AMF dismissed.

500-10-006451-171)
(Doyon, Rancourt and Gagné JJ.A.)
[2019 QCCA 898](#)

Motion for leave to appeal from sentencing decision with respect to grounds for which leave had been deferred to court granted.

Appeal of AMF allowed, judgment of Superior Court set aside in part, and finding of guilt of Mr. Desmarais restored on counts of acting as securities dealer without being registered as such with AMF.

Appeal of Mr. Desmarais from finding of guilt dismissed.

Appeal of Mr. Desmarais from sentences allowed in part.

August 26, 2019
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

38803 **Autorité des marchés financiers c. Jean-Pierre Desmarais**
(Qc) (Civile) (Autorisation)

Infractions provinciales — *Loi sur les valeurs mobilières* — En droit pénal, est-ce qu'une cour d'appel peut considérer, à titre de preuve nouvelle, une décision rendue sur une autre question en matière civile après le jugement frappé d'appel? Le cas échéant, les enseignements de l'arrêt *Colombie-Britannique c. Malik*, [2011] 1 R.C.S. 657 sont-ils applicables ou doivent-ils être adaptés aux critères d'admissibilité d'une preuve nouvelle? — Dans le cadre d'un pourvoi restreint par le législateur aux questions de droit seulement, est-ce qu'une cour d'appel peut revisiter les conclusions factuelles des juridictions inférieures quant à l'existence et au montant d'une perte financière et d'honoraires perçus? — Est-ce qu'une cour d'appel peut, après avoir accueilli le pourvoi interjeté par le ministère public à regard d'un acquittement et avoir rétabli la culpabilité en conséquence, infirmer *proprio motu* la peine imposée en première instance sans qu'aucune partie ne l'ait sollicité, sans appel interjeté à ce sujet et sans inviter les parties à formuler des représentations à ce sujet? — Art. 287, 291 et 313, *Code de procédure pénale*, RLRQ c C-25.1.

En juin 2011, la demanderesse, l'Autorité des marchés financiers (AMF) délivre un constat d'infraction contre l'intimé Jean-Pierre Desmarais, avocat associé dans un cabinet montréalais, et contre d'autres personnes relativement aux activités de Fondation Fer de Lance (FFDL). L'AMF reproche à M. Desmarais d'avoir commis deux types d'infractions prévus à la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ c. V-1.1 (LVM) et pour lesquels un total de 68 chefs d'accusation sont portés contre lui à savoir : (1) avoir aidé FFDL à procéder au placement d'une forme d'investissement soumise à l'application de la LVM sans prospectus et (2) avoir exercé l'activité de courtier en valeurs sans être inscrit en effectuant le placement d'une forme d'investissement soumise à l'application de la LVM. Au moment où les infractions ont été commises, entre 2007 et 2008, M. Desmarais était le conseiller juridique de FFDL, une fondation privée à but non lucratif qui a pour mission d'améliorer la qualité du genre humain sur la terre, et de son fondateur Paul Gélinas. Afin de réaliser sa mission, FFDL entendait développer des ingénieries financières afin de générer des revenus à partir du capital monétaire mis à la disposition de FFDL par des investisseurs. Selon la convention signée par l'investisseur, M. Desmarais et M. Gélinas, la somme d'argent mise à la disposition de FFDL demeurerait entièrement la propriété de l'investisseur dans un environnement totalement sécuritaire et sous le contrôle de M. Desmarais. L'investisseur recevait en récompense de son volontarisme, dans un délai déterminé par la convention, une compensation sous la forme d'un montant forfaitaire. Au terme de la convention, l'investisseur pouvait reprendre son capital et sa compensation ou les mettre à nouveau à la disposition de la FFDL. 34 conventions ont été conclues entre le 26 janvier 2007 et le 7 juillet 2008 auprès de 23 sponsors pour la somme de 1 371 416,66\$. La Cour du Québec a déclaré M. Desmarais coupable de tous les chefs d'accusation porté contre lui, lui a imposé des amendes pour chacun des chefs d'accusation et l'a condamné à une peine d'emprisonnement de 18 mois. En appel, la Cour supérieure a acquitté M. Desmarais des chefs d'accusation portant sur le fait d'avoir agi à titre de courtier en valeurs sans être inscrit à ce titre auprès de l'AMF et elle a confirmé les peines prononcées quant aux autres chefs d'accusation (amende et peine d'emprisonnement). La Cour d'appel a accueilli l'appel de l'AMF, a infirmé le jugement de la Cour supérieure en partie et a rétabli la culpabilité de M. Desmarais quant aux chefs d'accusation portant sur le fait d'avoir agi à titre de courtier en valeurs

sans être inscrit à ce titre auprès de l'AMF. Elle a rejeté l'appel de M. Desmarais sur la culpabilité et elle a accueilli en partie son appel sur les peines.

Le 10 mars 2015
Cour du Québec
(La juge Fafard)
[2015 QCCQ 1773](#)

M. Desmarais déclaré coupable des 68 chefs d'accusation porté contre lui.

Le 20 janvier 2016
Cour du Québec
(La juge Fafard)
[2016 QCCQ 137](#)

Amendes imposées sur chacun des chefs d'accusation et condamnation de M. Desmarais à une peine d'emprisonnement de 18 mois.

Le 9 novembre 2016
Cour supérieure du Québec
(Le juge Ruel)
[2016 QCCS 5505](#)

Appel à l'encontre de la décision sur la culpabilité accueillie en partie. M. Desmarais acquitté des chefs d'accusation portant sur le fait d'avoir agi à titre de courtier en valeurs sans être inscrit à ce titre auprès de l'AMF.
Appel rejeté quant au reste.

Le 10 mai 2017
Cour supérieure du Québec
(Le juge Ruel)
[2017 QCCS 1866](#)

Appel sur la peine rejetée.
Peines prononcées quant aux chefs de culpabilité portant sur l'aide au placement sans prospectus confirmées.

Le 27 mai 2019
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(N^{os} 500-10-006310-161, 500-10-006313-165, 500-10-006451-171)
(Les juges Doyon, Rancourt et Gagné)
[2019 QCCA 898](#)

Requête et requête amendée pour nouvelle preuve déposées par M. Desmarais accueillies Requête pour nouvelle preuve de l'AMF rejetée.
Requête pour permission d'en appeler du jugement sur les peines en ce qui a trait aux moyens dont la permission a été déferée à la cour accueillie.
Appel de l'AMF accueilli, jugement de la Cour supérieure infirmé en partie et culpabilité de M. Desmarais rétablie quant aux chefs d'accusation portant sur le fait d'avoir agi à titre de courtier en valeurs sans être inscrit à ce titre auprès de l'AMF.
Appel de M. Desmarais sur la culpabilité rejeté.
Appel de M. Desmarais sur les peines accueilli en partie.

Le 26 août 2019
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

Supreme Court of Canada / Cour suprême du Canada :
comments-commentaires@scc-csc.ca
613-995-4330